

## RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL, FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT RECU L'ACCORD DE PLUS500

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'Auditeur de la FSMA à Plus500 Ltd, Plus500CY Ltd et Plus500UK Ltd et sur lequel ces dernièrnes ont marqué leur accord préalable, a été accepté par le Comité de direction de la FSMA le 19 avril 2017, conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002.

\* \* \*

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, "la loi du 2 août 2002");

Vu la décision du comité de direction de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (ci-après, la « FSMA ») du 16 juin 2015 d'ouvrir une enquête concernant le respect, par certaines filiales de Plus500 Ltd localisées dans l'Union Européenne, dans le cadre de leur offre d'instruments de placement émise via des plateformes de trading en ligne, de l'obligation de principe de publier, avant toute offre publique d'instruments de placement effectuée sur le territoire belge, un prospectus, telle que prévue par la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (ci-après, la « loi du 16 juin 2006 ») ;

Vu les actes d'enquête effectués par l'Auditeur et les constatations provisoires dressées par celui-ci ;

Vu la communication, conformément à l'article 70, § 2, de la loi du 2 août 2002, des constatations provisoires par l'auditeur par lettre du 14 avril 2016 ;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'enquête et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

\*\*\*

Considérant que l'enquête a conduit aux constatations suivantes :

1. Certaines filiales de la société israélienne Plus500 Ltd localisées dans l'Union Européenne et bénéficiant d'un agrément en qualité d'entreprises d'investissement, à savoir Plus500UK Ltd et Plus500CY Ltd (ci-après, ensemble avec Plus500 Ltd, « Plus500 »), ont notifié leur intention d'être actives en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services, et ont reçu confirmation de la FSMA qu'elles peuvent fournir en Belgique les services d'investissement qu'elles sont autorisées à fournir dans leur Etat Membre d'origine, selon les principes de la directive MiFID, et moyennant le respect des dispositions d'intérêt général de droit belge, parmi lesquelles la loi du 16 juin 2006.





- 2. Dans le cadre de ses activités, Plus500 a offert des CFD par le biais de plateformes de trading en ligne, dont www.plus500.be.
- 3. Selon la FSMA, les CFD offerts par le biais des plateformes de trading en ligne précitées, ont fait l'objet d'une offre publique en Belgique, au sens de l'article 3 de la loi du 16 juin 2006, depuis juin 2014.
- 4. Les CFD constituent des instruments de placement au sens de l'article 4 de la loi du 16 juin 2006, étant soit des contrats dérivés sur métaux précieux et matières premières (instruments visés par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 8° de la loi précitée), soit des instruments permettant d'effectuer un investissement de type financier, quels que soient les actifs sous-jacents (instruments visés par l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 10° de la loi précitée).
- 5. En vertu des articles 17 et 20 de la loi du 16 juin 2006, toute offre publique d'instruments de placement en Belgique est, sauf exception, soumise à l'obligation de publier préalablement un prospectus, lequel, en vertu de l'article 43 de ladite loi (applicable aux opérations non harmonisées par la Directive 2003/71/CE) doit au préalable avoir été approuvé par la FSMA. Plus500 n'a jamais disposé d'un prospectus approuvé par la FSMA.
- 6. En vertu de l'article 60 de la loi précitée, « les communications à caractère promotionnel et les autres documents et avis se rapportant à une offre publique (...) qui sont diffusés à l'initiative de l'émetteur, l'offreur, la personne qui sollicite l'admission à la négociation ou les intermédiaires désignés par eux, ne peuvent être rendus publics qu'après avoir été approuvés par la FSMA ». Plus500 n'a soumis aucune communication à caractère promotionnel, ni aucun autre document ou avis à la FSMA en vue de son approbation.

\*\*\*





Vu le fait que Plus500 a collaboré à l'enquête ;

Considérant que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que Plus500 a clôturé son site web <a href="www.plus500.be">www.plus500.be</a>, a pris des actions correctrices et a confirmé son engagement à respecter en tous points la réglementation belge applicable, notamment en faisant apparaître spécifiquement et clairement sur les plateformes de trading en ligne relevantes, dont <a href="www.plus500.com">www.plus500.com</a>, un message indiquant que les produits offerts sur celles-ci ne le sont pas à destination du public belge;

Considérant également que Plus500 s'engage à prendre contact, dans les meilleurs délais, avec l'ensemble de ses clients belges actuels afin de leur offrir la possibilité de mettre fin à leur contrat avec elle, avec restitution du solde en leur faveur (après clôture des positions en cours dans le cours normal des opérations), sans aucuns frais ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause ;

Considérant que l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance dans le marché et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;





Par ces motifs,

L'Auditeur de la FSMA propose à Plus500 Ltd, Plus500CY Ltd et Plus500UK Ltd, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 550.000 EUR, pour laquelle les trois sociétés précitées sont solidairement tenues, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le 2 février 2017.

L'Auditeur,

Michaël André

Les soussignées Plus500 Ltd, représentée par

Plus500CY Ltd représentée par

et Plus500UK Ltd représentée par

ne contestent pas les éléments factuels décrits selon les termes des §§ 1 à 6 ci-dessus, et marquent leur accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 550.000 EUR, pour laquelle elles sont solidairement tenues, assorti de la publication du règlement transactionnel, sous forme nominative, sur le site web de la FSMA.

Plus500 Ltd, Plus500CY Ltd et Plus500UK Ltd ont pris note de ce qu'un règlement transactionnel n'est pas susceptible de recours.

Fait à , en cinq exemplaires, le .

Pour accord,

Pour Plus500 Ltd représentée par,



## L'Auditeur

Pour Plus500CY Ltd représentée par,

Pour Plus500UK Ltd représentée par,